

FRESH START EMPOWERMENT (FSE)

RESOLUTION N° 003/FSE/AG du 13 Novembre 2022 Portant règlement Intérieur de FRESH START EMPOWERMENT. L'Assemblée Générale constitutive de FRESH START EMPOWERMENT a délibéré et adopté le règlement intérieur dont la teneur suit :

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION FRESH START EMPOWERMENT (FSE)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

- (1) La présente résolution porte Règlement Intérieur de FRESH START EMPOWERMENT, en abrégé FSE.
- (2) Le présent règlement intérieur reprend et précise certaines dispositions des statuts
- (3) Les dispositions du présent Règlement Intérieur s'impose aux membres, à l'exclusion des membres bienfaiteurs (donors members) et des membres d'honneur (honorary members), tels que définis par l'article 5 paragraphe 2 des statuts de l'Association à savoir :
 - Les membres fondateurs ou founding members
 - Les membres actifs ou star members
 - Les membres adhérents ou silver members
 - Les membres engagés ou Gold members.

Le présent règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts de l'Association dénommée FRESH START EMPOWERMENT (FSE). Tous les membres sont, en conséquence tenus de se conformer à ses prescriptions.

Article 2 :

L'Association est régie par la loi n° 90/053 du 19 Décembre 1990 relative à la liberté d'association au Cameroun et est ouverte à toute personne morale ou physique sans distinction aucune, qui s'engage à respecter les dispositions des statuts sur une base de volontariat.

Article 3 :

Le siège de l'association est fixé à Yaoundé



Article 4 :

L'Association a pour objet d'organiser ses membres autour de l'objet défini à l'article 2 des statuts.

TITRE II : DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 5 : est considéré comme membre de l'association :

- Toute personne régulièrement inscrite ;
- Toute personne à jour de ses cotisations ;
- Toute personne qui respecte les textes et statuts qui organisent l'Association.

TITRE III: DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION

SECTION I DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 :

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association, il prend toutes décisions relatives au fonctionnement de l'Association conformément aux dispositions prévues à la section 1 Article 11 des statuts, elle est constituée de tous les membres de l'association mais les membres bienfaiteurs (donors members) et des membres d'honneur (horary members) n'ont pas le droit aux délibérations.

Article 6 :

(1) L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation du Président du Conseil d'Administration et le cas échéant, en session extraordinaire, à la demande soit de la majorité absolue de ses membres, soit du bureau de l'association pour :

- élire les membres du C.A ;
- élire les membres du bureau de l'association ;
- fixer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de l'association ;
- statuer sur le rapport d'activité du Président du bureau de l'association ;
- donner son avis sur les problèmes qui peuvent lui être posés par le C.A

(2)

- a) les membres du C.A d'administration sont élus pour une période 2 (deux) ans. Ils sont rééligibles.
- b) les membres du bureau de l'association sont élus pour une période de 1 (an). Ils sont rééligibles.



Les Assemblées Générales annuelles se tiennent une fois par an au premier trimestre de l'année sur convocation, au moins un mois à l'avance du président du Conseil d'Administration. Ces dates peuvent être revues à la demande du Conseil d'Administration.

Article 6 :

- (1) L'ordre du jour porte exclusivement sur des questions relatives au fonctionnement de l'association.
- (2) Il est établi par le Président du C.A, qui peut être saisi un (01) mois avant la session, des questions émanant du bureau de l'association.

Article 7 :

- (1) Le quorum des participants à l'Assemblée Générale est fixé à la majorité simple des membres inscrits à l'association et pouvant prendre part aux délibérations.
- (2) Si à la première convocation, le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale est convoquée dans un délai de dix (10) jours maximums à compter de la date de la première Assemblée Générale convoquée. Si pour la deuxième fois, le quorum n'est pas atteint, les membres présents peuvent valablement statuer quel que soit le nombre de de membres présents ou représentés.
- (3) Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, les membres présents à la deuxième peuvent valablement délibérer sans condition de quorum. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre dûment mandaté. Cependant un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 8 :

- (1) Les sessions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont présidées par un bureau composé de :
 - **PRESIDENT** : le Président du C.A
 - **SECRETARE** : le Président du bureau
 - **RAPPORTEURS** : deux (02) membres de genres différents désignés par le Président du C.A lors des travaux de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales extraordinaires peuvent se tenir à tout moment sur proposition du Conseil d'administration, à la demande de 1/3 des membres.

Article 9 :

- (1) Les Assemblées Générales Extraordinaires ou électives se réunissent, en tant que de besoin, à la demande du Président du C.A, du Bureau de l'Association ou de la majorité absolue de ses membres et sont composées des membres à jour de leurs cotisations.
- (2) Elles sont présidées par un bureau élu séance tenante qui est composé de :
 - UN PRESIDENT : le doyen d'âge ;
 - DEUX RAPPORTEURS ; de genre différent
 - UN CENSEUR

Ce bureau est mis en place séance tenante par les membres présents sur proposition du doyen d'âge qui en est le Président d'office.

- (3) Tout candidat à l'élection ne peut en aucun cas être membre du bureau de l'Assemblée Générale Elective.

Article 9 :

- (1) Le quorum des participants à l'Assemblée Générale Elective est fixé à la majorité des 2/3 des membres inscrits à l'association et à jour de leurs cotisations.
- (2) Si à la première convocation, le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Elective est convoquée dans un délai de dix (10) jours maximums à compter de la date de la première Assemblée Générale Elective convoquée. Si pour la deuxième fois le quorum n'est pas atteint, les membres présents peuvent valablement statuer quelques soit le nombre de membres présents ou représentés.
- (3) Les résolutions de l'Assemblée Générale Elective sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 :

Le Conseil d'Administration (C.A) est l'organe intermédiaire entre l'Assemblée Générale et le bureau exécutif, il affine les orientations fixées par l'A.G, il veille à ce que le bureau exécutif ait les moyens nécessaires pour la réalisation de ces objectifs, il s'assure que le bureau exécutif remplit convenablement les taches qui lui sont fixées.

Article 11 : Le Conseil d'Administration est composé de :

1. Président ;
- 2.(Le Vice-Président par nécessaire) ;
3. Secrétaire (administratif) ;
4. Conseiller financier ;
5. Conseiller chargé des questions de genre ;
6. Conseiller aux questions de Handicap ;
7. Conseiller à la communication et Relations Publiques ;
8. Conseiller aux affaires de discipline ;
9. Les Conseillers Généraux. (Cinq maximum)

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Il peut être convoqué sur demande de la majorité simple de ses membres.

Article 13 : Les membres du conseil d'Administration sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable au moins au tiers. (À expliquer)

Article 14 : Le Président du Conseil d'Administration

Il dirige les réunions du Conseil d'Administration ; il est la personne morale de l'Association. Il la représente auprès des tiers et est en justice en son nom. Il est chargé de traiter les dossiers relatifs à la recherche et au programme de l'Association et d'impulser la réflexion et l'action de l'Association en faveur du développement des compétences. Il assure également la recherche de la promotion des ressources humaines internes et financières.

Il est chargé, conjointement avec le Président du bureau exécutif, des relations avec :

- Les institutions publiques,
- Les ONG,
- Les organismes internationaux,
- Les organisations de la société civile.

Article 15 : Le Vice-Président (inutile)

Il remplace le Président en cas d'empêchement et l'appuie dans les diverses activités de l'Association vis-à-vis des partenaires.



Article 16 : Le Secrétaire administratif

Il est chargé de l'organisation de toutes les rencontres du Conseil d'Administration. Il rédige toutes les correspondances concernant le Conseil d'Administration. Il dresse les procès-verbaux des réunions et assure la conservation des archives.

Article 17 : Le Conseiller Financier

Il est chargé d'examiner la comptabilité. Il examine les divers mouvements des fonds sur visa du Président d'Administration. Obligation lui est faite de présenter la situation exacte des fonds à toute réquisition du Conseil d'Administration. Il fournit un rapport financier annuel à l'assemblée générale annuelle. En cas de besoin l'Assemblée Générale peut faire appel aux services d'un auditeur externe. (Taches du trésorier et éventuellement du commissaire aux comptes de l'association)

Si vous tenez à avoir un conseiller financier c'est pour aider à fixer les orientations financières de l'association.

Article 18 : Un Conseiller Chargé des questions de genre

Il est chargé des problèmes des couches défavorisées féminines et s'occupe des questions qui ont trait à l'aspect genre et des relations avec les organisations de jeunes et de femmes.

Article 19 : Conseiller aux questions de Handicap

Il est chargé d'accompagner dans la mise en œuvre des problématiques complexes du handicap.

Article 20 : Conseiller à la communication et Relations Publiques

Il définit et oriente les stratégies en matière de communication et relations publiques

Article 21 : Conseiller aux affaires de discipline

Il a pour tâche de contrôler la conformité des activités de l'Association par rapport aux statuts, au règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée Générale. Il informe le Conseil d'Administration de toutes lacunes, erreurs ou irrégularités commises.

Article 22 : Les Conseillers Généraux

Ils délibèrent sur toutes questions ou points qui leur sont assignés.

Article 23 : LE BUREAU EXECUTIF

Il est composé de :

- UN PRESIDENT
- UN VICE-PRESIDENT (éventuellement)
- UN SECRETAIRE GENERAL
- UN TRESORIER
- UN COMMISSAIRE AUX COMPTES (éventuellement)
- UN CENSEUR

Article... : (définir les attributions de chaque membre du bureau exécutif)

TITRE V : ADHESION, DEMISSION

Article 24 :

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président du Bureau Exécutif qui les soumet après examen au Conseil d'Administration. Ce dernier se prononce sur l'admission à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 25 :

L'Assemblée Générale peut repérer et nommer des personnes physiques ou morales dont l'adhésion lui paraît d'un apport appréciable. Dans ce cas l'admission est automatique dès que le consentement de ces personnes parvient au Conseil d'Administration.

Article 26 :

La perte de qualité de membre est encadrée dans l'Article 7 des statuts de l'Association.

TITRE VI : LES COTISATIONS

Leur montant est fixé par l'A.G en fonction de la catégorie des membres, il peut être révisé chaque fois que de nécessité.

Pour l'exercice en cours, les montants de cotisation annuelle selon les catégories de membre (sont énoncés) ont été fixés ainsi qu'il suit :

Article 27 :

MEMBRES ACTIFS/ STAR MEMBERS

Ils acquièrent ce statut en s'acquittant d'une cotisation **dont le montant est fixé à 12.000 XAF (douze mille) par an.**



Article 28 :

LES MEMBRES ADHERENTS/ SILVER MEMBERS

Personnes physiques ou morales. Ils s'acquittent d'une cotisation **annuelle fixée supérieure à celle des membres actifs et dont le montant est arrêté à 20.000 XAF (vingt mille).**

Article 29 :

LES MEMBRES ENGAGES/ GOLD MEMBERS

Personnes physiques ou morales. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'A.G est supérieur à celui des membres adhérents. **Le montant est arrêté à 25.000 XAF (vingt-cinq mille)**

Article 30 :

Le montant des cotisations annuelles pour les différentes catégories de membres suscitées sont variables. Ces montants peuvent être revus à la hausse ou à la baisse sur proposition de l'Assemblée Générale et validation du Conseil d'Administration.

TITRE VI : LA DISCIPLINE

Article 31 :

La police de séance est assurée par le censeur ou le censeur adjoint, qui relève les cas d'indiscipline, soit d'initiative, soit sur interpellation du Président ou de son représentant, soit sur interpellation du président de séance dans le cadre des réunions.

Les sanctions vont des amendes, des avertissements écrits, des suspensions aux exclusions.

Article 32 :

Les sanctions pécuniaires sont payées séance tenante.

Article 33 :

La présence du membre indélicat au moment du prononcé de la sanction emporte notification. Toutefois, toute sanction prononcée à l'encontre d'un membre non présent doit faire l'objet d'une notification par tout moyen laissant trace écrite.

TITRE VII : DES FAUTES ET SANCTIONS

Article 34 :

Retard non justifié..... **100 F CFA**



Article 35 : Troubles de séance

- Intervention impromptue, tout bruit de nature à perturber les débats..... **200 F CFA**
- Bagarre.....**2000 F CFA + 02 mois d'exclusion**
- Insulte.....**1000 F CFA**

Article 36 : Absence non justifiée

- Aux réunions ordinaires..... **300 F CFA**
- Aux autres activités de l'association..... **300 F CFA**
- 03 absences consécutives non justifiées aux réunions ordinaires.....
.....**01 avertissement + 900 F CFA**
- 02 autres absences consécutives non justifiées aux réunions ordinaires postérieurement à la notification de l'avertissement pour cause d'absence.....**Conseil de discipline pouvant aboutir à l'exclusion**

Article 37 : Défaut de cotisation

- Non-cotisation au bout de 2 mois consécutifs : **01 avertissement**
- Non cotisation au bout du 3^e mois après l'avertissement pour non cotisation
.....**Conseil de discipline**

Article 38 :

Port indu d'uniforme (maillot, tenue de l'association, etc.)..... **2000 F CFA plus 01 avertissement.**

Article 39 :

Défaut de publication du rapport d'une activité ou d'une séance par la personne désignée par l'Assemblée Générale..... **500 F CFA /semaine de retard.**

TITRE VIII : DE LA JUSTIFICATION

Article 40 :

La justification consiste, pour le membre défaillant, à informer par tout moyen, un membre du bureau, de son absence ou de son retard.

Article 41 :

La justification n'est valable que lorsqu'elle est formulée avant la levée de la séance par le membre présent.



TITRE IX : DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 42 : Tout membre résidant officiellement hors de la ville de Yaoundé bénéficie d'une justification d'office.

TITRE X : DES EXCLUSIONS

Article 43 : Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres sur proposition du Conseil d'Administration et après audition de l'intéressé. Elles interviennent après constats de :

- Non-participation à deux assemblées générales consécutives sans raisons valables ;
- Manquement flagrant aux principes de l'Association ou de toute autre faute grave appréciée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres ;
- Non-paiement sans raison valable des cotisations pendant deux années consécutives.

Article 44 : Chacune des raisons ci-dessus évoquées peut individuellement occasionner l'exclusion.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : En cas de contradiction entre différentes moutures du présent règlement intérieur, celle détenue par le Secrétaire Général fait foi.

Article 46 : Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale.

Article 47 : Il abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 48 : Il ne peut être modifié qu'en Assemblée Générale sur approbation des deux tiers au moins des membres.

Article 49 : Chaque membre de l'Association doit posséder une copie du règlement intérieur. Le Conseil d'administration est chargé de veiller à son application correcte.

Article 50 : Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du 13 Novembre 2022 tenue au siège de l'association au quartier Mendong dans l'arrondissement de Yaoundé VI.

Fait à Yaoundé le 13 Novembre 2022